



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/43
9 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 148 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/49/630)]

49/43. La situation dans les territoires occupés de Croatie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes pertinents de la Charte des Nations Unies et,
en particulier, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de
territoire par la force,

Soulignant l'importance des efforts faits pour rétablir la paix sur
l'ensemble du territoire de la République de Croatie et pour préserver son
intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement
reconnues, et insistant à ce propos sur le fait que les territoires qui
constituent les zones protégées des Nations Unies font partie intégrante du
territoire de la République de Croatie,

Alarmée et préoccupée par le fait que, en tolérant le statu quo dans les
parties de la Croatie contrôlées par les Serbes, on admet et encourage
de facto l'état d'occupation d'une partie du territoire relevant de la
souveraineté croate, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté et à
l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Condamnant la politique et la pratique odieuses du nettoyage ethnique et
leurs conséquences ainsi que toutes les autres violations du droit
international humanitaire,

Soulignant que les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes
doivent être réintégrés par des moyens pacifiques dans le reste du pays, sous
l'étroite supervision de la communauté internationale,

Soulignant également l'importance de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales par tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie et rappelant toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière,

1. Affirme sa volonté d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie;

2. Demande à toutes les parties, en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Croatie et de respecter scrupuleusement l'intégrité territoriale de ce pays, et conclut que les activités visant à intégrer les territoires occupés de Croatie dans les structures administratives, militaires et éducatives et les réseaux de transport et de communication de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

3. Prie la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de mettre fin immédiatement à toutes ses activités d'appui militaire et logistique aux autorités autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes;

4. Condamne énergiquement les autorités serbes autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes pour leurs actions violentes qui ont abouti au nettoyage ethnique des zones protégées des Nations Unies et pour leur refus opiniâtre de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme le principe selon lequel toutes les déclarations ou tous les engagements obtenus sous la contrainte dans les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes, notamment en matière de propriété foncière et autre, sont nuls et non avenues;

6. Réaffirme également le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la région de l'ex-Yougoslavie de réintégrer volontairement leurs foyers dans la sécurité et la dignité, avec l'aide de la communauté internationale, et relève à cet égard que le recensement de 1991 doit servir de base pour définir la structure de la population de la République de Croatie;

7. Demande instamment le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie sur l'intégralité de son territoire et exige que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les droits des minorités sur le territoire de la Croatie, y compris le droit à l'autonomie conformément à la Constitution de la République de Croatie et aux normes internationales reconnues en la matière, et que des efforts soient faits pour trouver une solution politique dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

8. Lance un appel en faveur de la reconnaissance réciproque de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues;

9. Félicite la Force de protection des Nations Unies pour sa persévérance dans l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la République de Croatie et souligne à cet égard l'importance de son rôle pour le processus global de paix et pour le succès de la réintégration pacifique des parties du territoire croate contrôlées par les Serbes;

10. Demande que soient intégralement respectés les accords de cessez-le-feu sur le territoire de la Croatie et appelle à une reprise des négociations directes, en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994